

ANNEXE 1

Conditions propres à un regroupement admissible d'entreprises qui développent un projet d'innovation collaboratif

- Les entreprises du regroupement partagent les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet.
- Aucune entreprise du regroupement ne peut être rémunérée par l'entreprise requérante dans le cadre du projet. Autrement, elle sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services et ne pourra pas faire partie du regroupement.
- Toute entreprise liée à l'entreprise requérante ne peut agir à titre de partenaire.
- Les actionnaires de l'entreprise requérante ne doivent pas avoir de lien d'emplois avec l'un des partenaires ou des fournisseurs de services.
- Une ou plusieurs entreprises hors Québec peuvent faire partie d'un regroupement d'entreprises, à condition que le regroupement inclue au moins une entreprise québécoise admissible détenant la majorité des droits d'auteur du projet ou le contrôle sur la propriété intellectuelle, ainsi que la majorité des revenus qui en découlent, en plus d'entraîner des résultats et des retombées économiques et technologiques substantielles pour le Québec. L'entreprise étrangère devra dans ce cas réaliser une partie des tâches du projet et investir dans celui-ci. Elle ne peut pas recevoir d'aide financière dans le cadre du programme ni être rémunérée par le ou les partenaires québécois. Dans ce dernier cas, elle serait considérée comme un sous-traitant ou comme un fournisseur de services et ne pourrait pas faire partie du regroupement.